

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-235

présenté par  
M. Heinrich

-----

**ARTICLE 58****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Substituer aux alinéas 2 à 6 les six alinéas suivants :

« 1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du second alinéa du I, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« b) À la première phrase du second alinéa du II, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« c) À la même phrase, les mots : « toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « au moins deux-tiers des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant au moins la moitié de la population » ;

« d) Au II *bis*, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« e) Au second alinéa du III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles adoptée le 16 mars 2015, permet aux communes qui souhaitent se regrouper – sur la base du volontariat – de mutualiser leurs moyens et d'être mieux représentées. Outre un statut plus souple, les communes nouvelles qui peuvent se regrouper librement en-deçà de 10 000 habitants, et bénéficient également de

dispositions financières très favorables (comme le gel de la DGF) si elles sont constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

D'après les derniers décomptes établis par l'Association des Maires de France (AMF), à l'heure actuelle, pas moins de 25 communes nouvelles (rassemblant 70 communes fondatrices et près de 64 000 habitants), et surtout près de 500 projets de communes nouvelles, dont une cinquantaine ont déjà fait l'objet d'une délibération de la nouvelle structure. Une tendance qui témoigne du relatif succès de cette formule.

Pour plus de justice, ce dispositif favorable aux communes rurales, financé à partir de la masse à répartir de la dotation forfaitaire de toutes les communes, doit pouvoir être étendu jusqu'au 1er janvier 2017 à l'ensemble des intercommunalités, sous conditions de majorité qualifiée.

Il vous est donc proposé cet article additionnel.